



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EAU, DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE DE LA HAUTE-CORSE
DIRECTION D.E. - DÉPARTEMENT - CORSE
19019 0-00

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 181/19.001 du 11.08.19

en date du 11 juin 2017

relatif à la mise en place du monitoring de l'habitat des sauges de l'eau dans le Département de la Haute-Corse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VS la note de l'arrêté préfectoral n° 181/19.001, relatif aux mesures de limitation préventives des usages de l'eau en cas de sécheresse en Corse (le présent) ;
- VS le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-6, L.2212-7 et L.2213-1 ;
- VS la Carte de la Haute-Corse et notamment les articles L.102-1 et L.102-19 ;
- VS le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse approuvé en 2012 ;
- VS la circulaire du 18 août 2011 relative aux mesures réglementaires de limitation en la matière, lorsqu'il y a des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VS le décret du 14 Mars 2017 relatif à l'arrêté préfectoral N° 181/19.001 de la Haute-Corse ;
- VS les recommandations du comité technique, instance consultative de la mission inter-départementale de l'eau et de la nature, créé le 11 juin 2017.

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de mettre en place des précautions réglementaires sur le Département depuis le mois de mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'importance de la sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole de recouvrement au 1er septembre 2017 – sur tout le territoire du Département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer rapidement aux plans départementaux et la nécessité d'être les premières collectivités à le faire ;

CONSIDÉRANT l'importance de la mise en place de mesures de limitation en cas de sécheresse et notamment de la mise en place de mesures de limitation en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les usages prioritaires, dont en priorité les usages domestiques et la santé et la sécurité publique, d'assurer le maintien des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau susceptibles d'être la source des dommages environnementaux ;



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

ARRETE DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2017-06-13-003

en date du 13 juin 2017

relatif à la mise en place de mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse approuvé en 2004 ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** les préconisations du comité hydrique, instance consultative de la mission inter-services de la Haute-Corse, réuni en séance du 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT le déficit important du cumul des précipitations enregistrées sur le département de la Haute-Corse au mois de mars 2017 ;

CONSIDERANT l'état généralisé de sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole de type sec à extrêmement sec - sur tout le territoire du département ;

CONSIDERANT le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère des températures maximales observées ;

CONSIDERANT l'état actuel et prévisible des ressources en eau souterraines et superficielles des fleuves Fango, Golo et Vecchio et des nappes d'eau souterraine ;

des neiges fondus, crû et récent et des nappes d'eau souterraine ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux de la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Haute-Corse, le groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service interdépartemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Gérard GAVORY

